

Arrêt

n° 160 944 du 28 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 1 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. DOTREPPE loco Me C. DE TROYER, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour Mr P.V.G., ci-après dénommé le « requérant » :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité et d'origine ethnique ukrainiennes. Vous êtes originaire de la région de Ternopil.

En 2002-2003, vous auriez effectué votre service militaire dans la région de Lvov. Vous auriez reçu une formation militaire, durant deux ans, au sein de l'armée de terre, en tant que sniper. À la fin de votre service militaire, vous auriez obtenu le grade de soldat.

En août 2009, vous vous êtes marié à Madame [P.M.A.] (SP : [...]). Vous auriez vécu ensemble dans la maison de vos parents. Vous auriez effectué des boulots dans différents domaines : cuisinier, pâtissier ou dans le bâtiment.

En octobre-novembre 2014, alors que vous vous étiez rendu à Kiev pour y travailler, votre père vous aurait informé du fait que le facteur était déjà venu à deux reprises avec des convocations délivrées par le commissariat militaire qui vous étaient adressées. Il lui aurait été dit que vous deviez effectuer des entraînements militaires et qu'ensuite vous pourriez retourner à votre domicile. Votre père aurait signalé le fait que vous ne vous trouviez pas à votre domicile et aurait signé des documents à cet effet.

En janvier 2015, vous seriez rentré chez vous (au village) pour les fêtes de Noël.

Le 22 janvier 2015, en soirée, tandis que vous regardiez la télévision avec votre épouse et vos parents, trois individus se seraient présentés à votre domicile. Ils vous auraient présenté une farde à votre nom contenant des feuilles avec des cachets. Ils vous auraient demandé pour quelles raisons vous ne vous étiez pas rendu au Commissariat militaire. Vous auriez répondu que vous aviez été en déplacement. Ils auraient exigé que vous vous habilliez et que vous les suiviez au commissariat militaire. Le lendemain matin, en compagnie de 18-20 autres personnes, vous auriez été transportés dans une institution militaire dans la région de Ternopil - où, d'autres hommes avaient déjà été emmenés là deux semaines auparavant. Vous y auriez suivi un entraînement militaire tout en étant nourris et logés et aviez droit à appeler votre épouse une fois par jour.

Trois jours après votre arrivée dans cette institution, vous auriez tous été répartis dans 5 voitures - 17 personnes dans chaque véhicule - afin de partir pour l'Est. Votre véhicule se serait rendu près de la ville de Debalstevo - dans un endroit arboré, déserté par les civils. Vous seriez resté dans les tranchées avec votre brigade - d'où, vous auriez riposté en cas de tirs et de bombardements ennemis.

Trois semaines après votre arrivée sur la ligne de front, votre brigade se serait retrouvée encerclée par les séparatistes - auxquels elle se serait rendue, après avoir déposé les armes. Avec la vingtaine de soldats qui n'avaient pas besoin d'aide médicale, vous auriez été enfermés dans une sorte de cave. Les séparatistes vous auraient rassuré sur le fait qu'ils n'allaient pas vous tuer ; vos commandants respectifs allaient discuter au sujet d'échanges de prisonniers. Ils vous auraient confisqué vos carnets militaires et vos armes.

Avec votre camarade d'armes, [V.], vous auriez réfléchi à la possibilité de vous enfuir de cette cave en cassant une fenêtre ; ce que vous auriez fait au cours de la troisième nuit de votre emprisonnement, en compagnie d'une troisième soldat, un certain Sergueï. Vous seriez parvenus à traverser les champs avant de rencontrer un homme, vingt-quatre heures plus tard. Ce dernier vous aurait nourris avant de vous déposer à la gare la plus proche. Vous auriez voyagé en train jusqu'à la région de Lvov. Vous vous seriez ensuite rendus chez un ami de [V.], un certain Sacha. [V.] vous aurait proposé de quitter l'Ukraine et demander l'asile à l'étranger. Vous auriez téléphoné à votre épouse pour l'avertir du fait que vous étiez sain et sauf et lui proposer le plan de [V.].

C'est ainsi qu'en date du 21 février 2015, votre épouse et celle de [V.] - qui s'étaient toutes deux retrouvées à la gare de Ternopil - vous auraient retrouvés à un point de rencontre arrangé avec le chauffeur d'un minibus et qu'ensemble, vous auriez quitté l'Ukraine.

Le 24 février 2015, vous seriez arrivés en Belgique. [V.] et sa famille auraient continué leur route. Le jour même, avec votre épouse, vous avez introduit une demande d'asile, la présente.

Lors de votre dernier contact téléphonique avec vos parents en mi-juin/début juillet 2015, vous auriez appris que trois personnes étaient venues chez vos parents demander où vous vous trouviez.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens

de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi il ressort de vos déclarations qu'en cas de retour en Ukraine, vous craignez d'être emprisonné car vous auriez déserté l'armée ukrainienne ou d'être envoyé à nouveau sur la ligne de front où vous seriez tué (audition CGRA pp.6-7).

Tout d'abord, notons que vous ne soumettez aucun document permettant d'établir que vous auriez effectué votre service militaire, que vous auriez été mobilisé en janvier 2015 ni que vous feriez actuellement l'objet de poursuites judiciaires pour désertion (audition CGRA pp.3, 13 et 14).

En effet, vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays. Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que divers éléments viennent entacher la crédibilité de vos dires.

En effet, en ce qui concerne le fait que vous prétendez avoir pris part aux combats qui sévissent à l'Est de l'Ukraine, force est de constater que vous vous révélez incapable de répondre à des questions portant sur des points essentiels. Ainsi, alors que vous prétendez être resté trois semaines au sein d'une seule et même brigade dans la région de Debalstevo, vous hésitez sur le simple nom du Commandant qui vous y aurait dirigés ; vous ignorez l'endroit exact de votre position sur la ligne de front et vous ignorez également le nom de la station du train électrique – d'où, vous seriez parti pour fuir la région et vous réfugier à Lvov (audition CGRA – pp 11 et 12).

Par ailleurs, relevons également que vous affirmez que, depuis votre départ du pays, vos parents auraient reçu une seule et unique visite d'individus demandant après vous (audition CGRA p.13). Or, votre épouse, elle, déclare que c'est arrivé par deux fois que des hommes viennent demander après vous auprès de vos parents (audition CGRA p.4).

Toujours au sujet de cette/ces visite(s), notons également que vous n'avez même pas demandé à vos parents la/les date(s) exacte(s) du/des passage(s) de ces personnes et vous ne vous êtes pas non plus renseigné sur le déroulement de la procédure judiciaire engagée en cas de désertion (audition CGRA pp 7 et 14). Un tel désintérêt pour les éventuelles conséquences des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés n'est pas du tout compatible avec l'existence d'une quelconque crainte en voter chef.

À considérer ces faits établis, quod non en l'espèce, je constate qu'il n'est pas permis de considérer que la procédure judiciaire dont vous pourriez faire l'objet pour désertion en cas de retour en Ukraine puisse être considérée comme de la persécution au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves.

Tout d'abord, relevons que l'organisation d'un système de défense d'un pays est un droit relevant de la souveraineté des Etats. Partant, le fait d'imposer des obligations militaires dans le but d'organiser cette défense ne peut dès lors être assimilé à des persécutions ou des atteintes graves infligées aux citoyens appelés sous les drapeaux.

Par ailleurs, relevons qu'il ressort des paragraphes 167 à 170 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés (HCR, Genève, 1951), que la désertion, dans tous les pays, est toujours considérée comme une infraction. Les peines varient selon les pays et normalement leur imposition n'est pas considérée comme une forme de persécution. La crainte des poursuites et du châtimement pour désertion ne constitue pas pour autant une crainte justifiée d'être victime de persécution au sens de la définition de la Convention.

Ces paragraphes ajoutent qu'en revanche, un déserteur peut être considéré comme réfugié s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. Or aucun élément en ce sens ne figure dans votre dossier.

En effet, selon nos informations générales dont copie est versée à votre dossier administratif, pour l'infraction de désertion, l'article 407 du code pénal ukrainien prévoit, en temps de paix, des peines allant jusqu'à 3 ans de prison pour l'absence non-autorisée ou le défaut de comparaître dans les délais autorisés au lieu d'accomplissement du service militaire (doc 1 farde information pays). En situation de guerre ou de combat, les mêmes faits sont punissables d'un emprisonnement de cinq à dix ans. Nos informations générales ajoutent par ailleurs, qu'actuellement, l'état de guerre n'a pas encore été décrété en Ukraine (doc 2 farde information pays).

Partant, il n'est donc pas permis de considérer que la procédure judiciaire qui serait engagée à votre égard puisse prévoir une peine disproportionnée pour l'infraction que vous avez commise. Partant, la crainte des poursuites judiciaires pour désertion que vous invoquez ne peut être considérée comme fondée.

Enfin, je constate qu'il n'est pas permis de considérer que vous ne puissiez effectuer vos obligations militaires en raison de convictions profondes ou politiques telles que le seul fait d'être embrigadé dans l'armée puisse être considéré en soi comme de la persécution ou des atteintes graves.

Ainsi je constate qu'il ressort de vos déclarations que vous auriez effectué votre service militaire (au cours duquel vous auriez été formé pour devenir sniper) et auriez participé aux combats sévissant dans l'Est durant trois semaines. De même, vous affirmez qu'en cas d'agression de l'Ukraine par un pays, vous combattriez au sein de l'armée (audition CGRA p.6). Partant, il appert que vous n'avez pas d'objection de principe à toutes activités militaires.

En outre, vous affirmez au Commissariat général que vous avez déserté car vous auriez vu des balles qui tombaient sur les bus avec des enfants à l'intérieur et des explosions sur des bâtiments dans lesquels des gens habitaient (audition CGRA p.15). Interrogé sur l'endroit où vous auriez vu ces incidents, vous déclarez les avoir vu à la télévision et non de vos propres yeux (audition CGRA p.15). De même, à l'OE affirmez avoir déserté l'armée ukrainienne car on vous obligeait à tuer des citoyens, des citoyens innocents qui vivaient dans leur maison, leur immeuble et que vous ne vouliez pas le faire (questionnaire CGRA OE, du 02 mars 2015, pt.5, p.16). Or il ressort de vos déclarations au CGRA qu'en arrivant dans la zone de combat, il n'y avait que des soldats, les villageois, eux, s'étaient déjà enfuis (audition CGRA P.15). Il n'est donc pas permis de considérer que vous avez été contraint à tirer sur des civils.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à des démontrer que votre refus d'effectuer vos obligations militaires reposerait sur des objections sérieuses et insurmontables pour des raisons de conscience qui fonderait votre recours à la désertion. Par conséquent, votre refus d'effectuer vos obligations militaires ne peut être considéré comme légitime.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier (doc 3 farde information pays).

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit

armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à dans le district Kremenetskyi (province de Ternopil) d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire (doc 4 farde information pays).

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis de conclure que vous avez quitté l'Ukraine ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile à savoir votre passeport interne, celui de votre épouse ainsi que l'acte de naissance de votre enfant ne sont pas de nature à remettre en cause le constat qui précède.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et pour Mme P.M.A., ci-après dénommée la « requérante » :

A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité et d'origine ethnique ukrainiennes. Vous êtes originaire de la région de Ternopil.

Le 21 février 2015, vous auriez quitté l'Ukraine en bus. Vous auriez voyagé en compagnie de votre fils et de votre époux Monsieur [P.V.G.] (sp [...]). Vous étiez également en compagnie d'un ami de votre époux, un certain [V.] ainsi que sa famille.

Le 24 février 2015, vous seriez arrivés en Belgique. La famille de [V.] aurait continué sa route. Le même jour, avec votre époux, vous avez introduit une demande d'asile dans le Royaume.

Il ressort de vos déclarations au Commissariat général que votre demande d'asile est intégralement basée sur les motifs invoqués par votre époux à l'appui de sa demande.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de la demande de votre époux. En effet, il n'est pas permis d'établir qu'il a quitté l'Ukraine ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, la même décision doit être adoptée à votre égard. Pour plus de détails veuillez trouver ci-dessous la décision prise à l'encontre de votre époux:

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité et d'origine ethnique ukrainiennes. Vous êtes originaire de la région de Ternopil.

En 2002-2003, vous auriez effectué votre service militaire dans la région de Lvov. Vous auriez reçu une formation militaire, durant deux ans, au sein de l'armée de terre, en tant que sniper. À la fin de votre service militaire, vous auriez obtenu le grade de soldat.

En août 2009, vous vous êtes marié à Madame [P.M.A.] (SP : [...]). Vous auriez vécu ensemble dans la maison de vos parents. Vous auriez effectué des boulots dans différents domaines : cuisinier, pâtissier ou dans le bâtiment.

En octobre-novembre 2014, alors que vous vous étiez rendu à Kiev pour y travailler, votre père vous aurait informé du fait que le facteur était déjà venu à deux reprises avec des convocations délivrées par le commissariat militaire qui vous étaient adressées. Il lui aurait été dit que vous deviez effectuer des entraînements militaires et qu'ensuite vous pourriez retourner à votre domicile. Votre père aurait signalé le fait que vous ne vous trouviez pas à votre domicile et aurait signé des documents à cet effet.

En janvier 2015, vous seriez rentré chez vous (au village) pour les fêtes de Noël.

Le 22 janvier 2015, en soirée, tandis que vous regardiez la télévision avec votre épouse et vos parents, trois individus se seraient présentés à votre domicile. Ils vous auraient présenté une farde à votre nom contenant des feuilles avec des cachets. Ils vous auraient demandé pour quelles raisons vous ne vous étiez pas rendu au Commissariat militaire. Vous auriez répondu que vous aviez été en déplacement. Ils auraient exigé que vous vous habilliez et que vous les suiviez au commissariat militaire. Le lendemain matin, en compagnie de 18-20 autres personnes, vous auriez été transportés dans une institution militaire dans la région de Ternopil - où, d'autres hommes avaient déjà été emmenés là deux semaines auparavant. Vous y auriez suivi un entraînement militaire tout en étant nourris et logés et aviez droit à appeler votre épouse une fois par jour.

Trois jours après votre arrivée dans cette institution, vous auriez tous été répartis dans 5 voitures - 17 personnes dans chaque véhicule - afin de partir pour l'Est. Votre véhicule se serait rendu près de la ville de Debalstevo - dans un endroit arboré, déserté par les civils. Vous seriez resté dans les tranchées avec votre brigade - d'où, vous auriez riposté en cas de tirs et de bombardements ennemis.

Trois semaines après votre arrivée sur la ligne de front, votre brigade se serait retrouvée encerclée par les séparatistes - auxquels elle se serait rendue, après avoir déposé les armes. Avec la vingtaine de soldats qui n'avaient pas besoin d'aide médicale, vous auriez été enfermés dans une sorte de cave. Les séparatistes vous auraient rassuré sur le fait qu'ils n'allaient pas vous tuer ; vos commandants respectifs allaient discuter au sujet d'échanges de prisonniers. Ils vous auraient confisqué vos carnets militaires et vos armes.

Avec votre camarade d'armes, [V.], vous auriez réfléchi à la possibilité de vous enfuir de cette cave en cassant une fenêtre ; ce que vous auriez fait au cours de la troisième nuit de votre emprisonnement, en compagnie d'une troisième soldat, un certain Sergueï. Vous seriez parvenus à traverser les champs avant de rencontrer un homme, vingt-quatre heures plus tard. Ce dernier vous aurait nourris avant de vous déposer à la gare la plus proche. Vous auriez voyagé en train jusqu'à la région de Lvov. Vous vous seriez ensuite rendus chez un ami de [V.], un certain Sacha. [V.] vous aurait proposé de quitter l'Ukraine et demander l'asile à l'étranger. Vous auriez téléphoné à votre épouse pour l'avertir du fait que vous étiez sain et sauf et lui proposer le plan de [V.].

C'est ainsi qu'en date du 21 février 2015, votre épouse et celle de [V.] - qui s'étaient toutes deux retrouvées à la gare de Ternopil - vous auraient retrouvés à un point de rencontre arrangé avec le chauffeur d'un minibus et qu'ensemble, vous auriez quitté l'Ukraine.

Le 24 février 2015, vous seriez arrivés en Belgique. [V.] et sa famille auraient continué leur route. Le jour même, avec votre épouse, vous avez introduit une demande d'asile, la présente.

Lors de votre dernier contact téléphonique avec vos parents en mi-juin/début juillet 2015, vous auriez appris que trois personnes étaient venues chez vos parents demander où vous vous trouviez.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi il ressort de vos déclarations qu'en cas de retour en Ukraine, vous craignez d'être emprisonné car vous auriez déserté l'armée ukrainienne ou d'être envoyé à nouveau sur la ligne de front où vous seriez tué (audition CGRA pp.6-7).

Tout d'abord, notons que vous ne soumettez aucun document permettant d'établir que vous auriez effectué votre service militaire, que vous auriez été mobilisé en janvier 2015 ni que vous feriez actuellement l'objet de poursuites judiciaires pour désertion (audition CGRA pp.3,13 et 14).

En effet, vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays. Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que divers éléments viennent entacher la crédibilité de vos dires.

En effet, en ce qui concerne le fait que vous prétendez avoir pris part aux combats qui sévissent à l'Est de l'Ukraine, force est de constater que vous vous révélez incapable de répondre à des questions portant sur des points essentiels. Ainsi, alors que vous prétendez être resté trois semaines au sein d'une seule et même brigade dans la région de Debalstevo, vous hésitez sur le simple nom du Commandant qui vous y aurait dirigés ; vous ignorez l'endroit exact de votre position sur la ligne de front et vous ignorez également le nom de la station du train électrique – d'où, vous seriez parti pour fuir la région et vous réfugier à Lvov (audition CGRA – pp 11 et 12).

Par ailleurs, relevons également que vous affirmez que, depuis votre départ du pays, vos parents auraient reçu une seule et unique visite d'individus demandant après vous (audition CGRA p.13). Or, votre épouse, elle, déclare que c'est arrivé par deux fois que des hommes viennent demander après vous auprès de vos parents (audition CGRA p.4).

Toujours au sujet de cette/ces visite(s), notons également que vous n'avez même pas demandé à vos parents la/les date(s) exacte(s) du/des passage(s) de ces personnes et vous ne vous êtes pas non plus renseigné sur le déroulement de la procédure judiciaire engagée en cas de désertion (audition CGRA pp 7 et 14). Un tel désintérêt pour les éventuelles conséquences des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés n'est pas du tout compatible avec l'existence d'une quelconque crainte en voter chef.

À considérer ces faits établis, quod non en l'espèce, je constate qu'il n'est pas permis de considérer que la procédure judiciaire dont vous pourriez faire l'objet pour désertion en cas de retour en Ukraine puisse être considérée comme de la persécution au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves.

Tout d'abord, relevons que l'organisation d'un système de défense d'un pays est un droit relevant de la souveraineté des Etats. Partant, le fait d'imposer des obligations militaires dans le but d'organiser cette défense ne peut dès lors être assimilé à des persécutions ou des atteintes graves infligées aux citoyens appelés sous les drapeaux.

Par ailleurs, relevons qu'il ressort des paragraphes 167 à 170 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés (HCR, Genève, 1951), que la désertion, dans tous les pays, est toujours considérée comme une infraction. Les peines varient selon les pays et normalement leur imposition n'est pas considérée comme une forme de persécution. La crainte des poursuites et du châtimement pour désertion ne constitue pas pour autant une crainte justifiée d'être victime de persécution au sens de la définition de la Convention.

Ces paragraphes ajoutent qu' en revanche, un déserteur peut être considéré comme réfugié s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. Or aucun élément en ce sens ne figure dans votre dossier.

En effet, selon nos informations générales dont copie est versée à votre dossier administratif, pour l'infraction de désertion, l'article 407 du code pénal ukrainien prévoit, en temps de paix, des peines

allant jusqu'à 3 ans de prison pour l'absence non-autorisée ou le défaut de comparaître dans les délais autorisés au lieu d'accomplissement du service militaire (doc 1 farde information pays). En situation de guerre ou de combat, les mêmes faits sont punissables d'un emprisonnement de cinq à dix ans. Nos informations générales ajoutent par ailleurs, qu'actuellement, l'état de guerre n'a pas encore été décrété en Ukraine (doc 2 farde information pays).

Partant, il n'est donc pas permis de considérer que la procédure judiciaire qui serait engagée à votre égard puisse prévoir une peine disproportionnée pour l'infraction que vous avez commise. Partant, la crainte des poursuites judiciaires pour désertion que vous invoquez ne peut être considérée comme fondée.

Enfin, je constate qu'il n'est pas permis de considérer que vous ne puissiez effectuer vos obligations militaires en raison de convictions profondes ou politiques telles que le seul fait d'être embrigadé dans l'armée puisse être considéré en soi comme de la persécution ou des atteintes graves.

Ainsi je constate qu'il ressort de vos déclarations que vous auriez effectué votre service militaire (au cours duquel vous auriez été formé pour devenir sniper) et auriez participé aux combats sévissant dans l'Est durant trois semaines. De même, vous affirmez qu'en cas d'agression de l'Ukraine par un pays, vous combattriez au sein de l'armée (audition CGRA p.6). Partant, il appert que vous n'avez pas d'objection de principe à toutes activités militaires.

En outre, vous affirmez au Commissariat général que vous avez déserté car vous auriez vu des balles qui tombaient sur les bus avec des enfants à l'intérieur et des explosions sur des bâtiments dans lesquels des gens habitaient (audition CGRA p.15). Interrogé sur l'endroit où vous auriez vu ces incidents, vous déclarez les avoir vu à la télévision et non de vos propres yeux (audition CGRA p.15). De même, à l'OE affirmez avoir déserté l'armée ukrainienne car on vous obligeait à tuer des citoyens, des citoyens innocents qui vivaient dans leur maison, leur immeuble et que vous ne vouliez pas le faire (questionnaire CGRA OE, du 02 mars 2015, pt.5, p.16). Or il ressort de vos déclarations au CGRA qu'en arrivant dans la zone de combat, il n'y avait que des soldats, les villageois, eux, s'étaient déjà enfuis (audition CGRA P.15). Il n'est donc pas permis de considérer que vous avez été contraint à tirer sur des civils.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à des démontrer que votre refus d'effectuer vos obligations militaires reposerait sur des objections sérieuses et insurmontables pour des raisons de conscience qui fonderait votre recours à la désertion. Par conséquent, votre refus d'effectuer vos obligations militaires ne peut être considéré comme légitime.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier (doc 3 farde information pays).

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre

1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à dans le district Kremenetskyi (province de Ternopil) d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire (doc 4 farde information pays).

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis de conclure que vous avez quitté l'Ukraine ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile à savoir votre passeport interne, celui de votre épouse ainsi que l'acte de naissance de votre enfant ne sont pas de nature à remettre en cause le constat qui précède ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2 Elles invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») « ainsi que le bien-fondé et la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ».

2.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles postulent l'annulation des décisions entreprises et le renvoi des causes au Commissaire général afin qu'il procède à des « investigations complémentaires ».

3. Les éléments nouveaux

3.1 La partie défenderesse dépose par porteur le 19 octobre 2015 une note d'observation (v. dossier de la procédure, pièce n°5) à laquelle elle joint trois documents intitulés respectivement « COI Focus – UKRAINE – Mobilisation partielle 2015, insoumission », daté du 26 mai 2015 et mis à jour le 24 août 2015 ; « COI Focus – UKRAINE – L'insoumission dans le cadre de la mobilisation », daté du 16 juillet 2015 ; « COI Focus – UKRAINE – Situation de sécurité en Ukraine (sauf Crimée et provinces de Donetsk et Lougansk), daté du 7 septembre 2015.

3.2 Les parties requérantes déposent par un courrier recommandé du 20 novembre 2015 une note complémentaire à laquelle elles joignent la copie de trois convocations en langue ukrainienne accompagnées de leur traduction jurée (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

3.3 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision à l'encontre du requérant refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève d'emblée l'absence d'élément de preuve de nature à attester les déclarations du requérant quant à l'exécution de son service militaire, sa mobilisation en janvier 2015 ainsi que les poursuites judiciaires dont il ferait l'objet en raison de sa désertion. Elle remet en cause le fait que le requérant ait pris part aux combats qui sévissent à l'Est de l'Ukraine en raison des méconnaissances dont il fait preuve sur des points essentiels concernant son affectation. Elle relève des divergences dans les déclarations du requérant et celles de son épouse quant aux nombres de visites domiciliaires reçues par les parents du requérant et souligne le désintéret du requérant quant à ce. Elle estime qu'à considérer les faits établis, la procédure judiciaire dont le requérant pourrait faire l'objet pour désertion en cas de retour en Ukraine ne peut être considérée comme une persécution au sens de la Convention de Genève ni comme une atteinte grave en raison de différents motifs qu'elle expose. Elle constate en outre que le requérant ne démontre pas que son refus d'effectuer ses obligations militaires repose sur des objections sérieuses et insurmontables pour des raisons de conscience qui fondent son recours à la désertion. Elle note, au vu des informations présentes au dossier administratif que le seul fait pour le requérant d'être de nationalité ukrainienne ne suffit pas à considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Elle constate que les documents déposés ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la demande d'asile.

4.3 La décision à l'encontre de la requérante refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire parce qu'elle invoque des faits analogues ou intrinsèquement liés à ceux invoqués par son époux lequel s'est vu refuser l'octroi de ces deux protections en raison du manque de crédibilité de son récit.

4.4 Les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées. Elles estiment que la partie défenderesse n'a pas réalisé une analyse complète de la situation des déserteurs en Ukraine au regard des convictions du requérant et des raisons pour lesquelles il refuse de respecter ses obligations militaires.

4.5 Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse le caractère vague et peu circonstancié des déclarations du requérant concernant sa participation aux combats qui sévissent à l'Est de l'Ukraine. Il note que le requérant propose des explications plausibles quant au nom de son supérieur et qu'à première vue l'instruction quant à la localisation de sa « brigade » sur la ligne de front ne procède pas d'un examen rigoureux des conditions géographiques du lieu de sorte qu'un certain flou dans les déclarations du requérant soit compréhensible. Il considère que pour retenir le motif de l'acte attaqué relatif à « *l'endroit exact de [sa] position* », une instruction plus poussée est nécessaire (le cas échéant avec l'aide de cartes précises).

4.6 Concernant la désertion du requérant, indépendamment de la question de l'objection de conscience alléguée, les parties requérantes déposent la copie de trois convocations concernant le requérant. Elles invoquent le risque pour le requérant d'être soumis à des sanctions disproportionnées en raison de sa désertion. D'emblée, le Conseil relève une certaine incohérence concernant le dépôt des convocations précitées avec l'argument avancé par la partie requérante dans la requête selon lequel « *il est impossible pour le requérant d'obtenir une copie d'une convocation dans la mesure où ce genre de document n'est remis exclusivement qu'au destinataire* ». Ensuite, le Conseil constate que les informations déposées par la partie défenderesse ne permettent pas de l'éclaircir sur la situation des militaires qui participent aux combats et ne permettent pas davantage de déterminer si, après condamnation, les insoumis ou les déserteurs continuant à s'opposer à la mobilisation ou susceptibles d'être réaffectés à une unité de l'armée restent ou non soumis à l'obligation militaire. Il rappelle par ailleurs que dans un arrêt du 26 janvier 2006, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales (C.E.D.H.) après avoir considéré que l'alternance continue des poursuites et des peines d'emprisonnement, combinée avec la possibilité que le demandeur soit poursuivi tout au long de sa vie, étaient disproportionnées au but d'assurer que le requérant effectue son service militaire (arrêt *Ülke* c. Turquie, requête n° [39437/98](#)). Enfin, les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet des poursuites entamées à l'encontre des insoumis semblent s'appuyer essentiellement sur un article de presse ukrainien ainsi que sur deux courriels d'un avocat membre d'une organisation de défense des droits de l'homme et le Conseil s'interroge sur la fiabilité de ces sources. Il observe en particulier que ni le contenu des échanges de courriels électroniques précités, ni les coordonnées de son auteur ne sont fournis. Le Conseil observe de plus que la situation spécifique de la désertion est peu ou pas abordée dans les documents d'information présentés par les parties (existence de condamnations, circonstances des peines purgées, réaffectation éventuelle des condamnés dans une unité de l'armée,...)

4.7 Le Conseil estime aussi utile de rappeler à cet égard le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

« Art. 26. Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée. »

4.8 Dans un récent arrêt (CE n° 232.949 du 19 novembre 2015), le Conseil d'Etat a rappelé ce qui suit à propos de la teneur de cette disposition :

«

L'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a ainsi prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que, lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu » détaillé s'impose et doit comporter certaines mentions.

Le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient. Les indications prévues par cette disposition visent à garantir le respect du contradictoire et des droits de la défense et à assurer le contrôle des sources litigieuses. Leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

»

Le Conseil observe que le compte rendu détaillé de l'entretien téléphonique, auquel il assimile le texte des courriels échangés, ainsi que les coordonnées de la personne contactée font partie des mentions exigées par l'article 26 de l'arrêté royal précité pour permettre de garantir le respect du contradictoire ainsi que des droits de la défense et d'assurer le contrôle des sources litigieuses. Il souligne encore que cette disposition est applicable en l'espèce dès lors que les informations en cause ont été obtenues par la partie adverse pour vérifier les aspects factuels du récit du requérant, à savoir le bien-fondé de sa crainte d'être contraint de combattre en Ukraine ou de subir des sanctions disproportionnées pour son refus de prendre part aux combats.

4.9 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum rencontrer les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre à cette fin :

- recueillir et produire des informations concernant le sort réservé aux insoumis ou déserteurs après qu'ils ont été condamnés, avec ou sans sursis, à une peine de prison, en particulier la circonstance que pareille condamnation les dispense ou non ensuite d'être mobilisés.
- Produire les courriels échangés avec l'avocat cité dans les analyses déposées par la partie défenderesse ;
- Produire les extraits des textes légaux pertinents ;
- Le cas échéant, confronter le requérant à ces informations lors d'une nouvelle audition.

4.10 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour rencontrer les questions posées dans le présent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 20 août 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE